

comportement criminel par cette forme de punition. Comme nous l'avons souligné, il existe de bien meilleures façons de traiter la majorité des criminels.

202. Aussitôt prise la décision d'emprisonner un délinquant, aux fins que nous avons recommandées, les techniques correctionnelles employées devraient tendre à encourager et aider le détenu à se réformer. Nous estimons que tel n'est pas le cas à l'heure actuelle. Si l'on améliorerait vraiment le système, il serait toutefois possible de créer des conditions qui permettraient à ceux qui doivent être incarcérés pour les crimes qu'ils ont commis de réintégrer ensuite la société en tant que citoyens respectueux des lois. Le concept de réforme personnelle est donc lié aux résultats plutôt qu'aux objectifs de l'emprisonnement. Il faut viser la diminution du taux de récidive.

Principe 2

«La protection de la société» comme fin de l'incarcération n'inclut pas seulement la protection pendant la période d'emprisonnement grâce au retrait physique d'une personne dangereuse ou d'une personne qui n'a pas respecté les valeurs que protège le droit criminel, mais également la protection de la société après la libération de ladite personne, grâce à un système conçu pour l'aider à se réformer.

La sanction prévue par la loi

203. Le simple fait qu'une personne soit condamnée à l'emprisonnement constitue le châtiment qu'elle mérite pour l'infraction commise, étant donné qu'en vertu de cette condamnation, le délinquant sera, pendant un certain temps brimé de sa liberté de mouvement et d'association. Le Service des pénitenciers ne peut ni ne doit imposer des sanctions supplémentaires au détenu, à moins que ce dernier n'ait enfreint les règlements de l'établissement. Le détenu a toujours droit à un traitement humain, à des conditions de vie décentes, et à une certaine liberté d'action dans la limite des exigences de sécurité.

204. Il faut établir une nette distinction entre la sanction et la vengeance: la première étant le moyen par lequel la société exprime sa désapprobation face au comportement de l'un de ses membres; la seconde étant une réaction beaucoup plus primaire et illogique face au comportement d'un délinquant. Elle n'a pas sa place dans les pratiques correctionnelles d'une nation éclairée.

205. Dans les cas où l'on juge que l'emprisonnement est la réponse appropriée à la criminalité, compte tenu des objectifs que nous avons énoncés, nous recommandons que les principes suivants régissent le comportement de tous les agents du régime d'institutions pénitentiaires:

Principe 3

La condamnation à l'emprisonnement imposée par le tribunal constitue la peine. Ceux qui oeuvrent dans le régime d'institutions pénitentiaires n'ont pas l'autorité, la liberté, le droit ni le devoir d'imposer des peines supplémentaires, sauf pour conduite notoire pendant l'incarcération.

206. Ce principe peut paraître évident, mais compte tenu de la tendance du personnel correctionnel à considérer qu'il lui revient de punir les détenus, nous estimons qu'il y a lieu d'insister sur ce point. Plus loin dans ce rapport, nous traiterons des mesures à prendre dans les cas de mauvaise conduite pendant l'incarcération.